

**Convention de mise à disposition de bien valant
PROCES VERBAL DE REMISE D'OUVRAGES
Entre une commune et un EPCI
Suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI**

Entre :

- La Communauté de communes Terres des Confluences, dont le siège est fixé au 636 rue des Confluences - BP 50046 - 82102 CASTELSARRASIN Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 200 066 322, représentée par son Président, Monsieur Dominique BRIOIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n°07/2020-2-10 en date du 28 juillet 2020 ;
- Ci-après dénommée « Communauté de communes » ou « Terres des Confluences »

D'une Part

Et :

- La Commune de Moissac, ayant son siège 3, place Roger Delthil - 82200 Moissac, identifiée sous le numéro SIREN 218201127, représentée par son Maire, Monsieur Romain Lopez, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2023;
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

OUVRAGES

« Vanne et clapet anti-retour de Borderouge, Vanne de Grégonne »
de la Commune de Moissac

PREAMBULE

L'article L.5214-16 du code général des collectivités confie la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) aux communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L.1321-1 du même code, applicable sur renvoi du III de l'article L.5211-5, tout transfert de compétence se traduit par la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En outre, l'article L.566-12-1 du code de l'environnement prévoit expressément que « **les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la**

disposition, [...] de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

La compétence relative à la défense contre les inondations et contre la mer est une partie intégrante de la compétence GeMAPI, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, et pour mettre en œuvre la compétence GeMAPI à l'échelle de la communauté de communes Terres des Confluences, il convient donc d'une part que la commune membre de la communauté de communes et cette dernière concluent une convention portant sur la mise à disposition des digues, en tant qu'ouvrage utile à la défense contre les inondations. D'autre part, un procès-verbal de mise à disposition devra être établi pour constater la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages relevant de la compétence GeMAPI. En matière de digue, le procès-verbal permettra de compléter la présente convention.

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale précisant le principe de droit commun de mise à disposition des biens pour permettre à l'EPCI d'exercer les compétences qui lui ont été transférées
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216- I, 5°
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence
- Vu l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté n°82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, de la Préfecture du Tarn-Garonne, portant création de la Communauté de communes Terres des Confluences et les statuts annexés

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition au profit de la Communauté de communes, des ouvrages mobiles jouant un rôle de protection contre les inondations sur la Commune de Moissac dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Moissac met à disposition de la Communauté de communes les ouvrages de protection dénommés :

- Vanne de Grégonne
- Vanne de Borderouge
- Clapet anti-retour de Borderouge

Ces différents ouvrages sont localisés sur la page suivante.

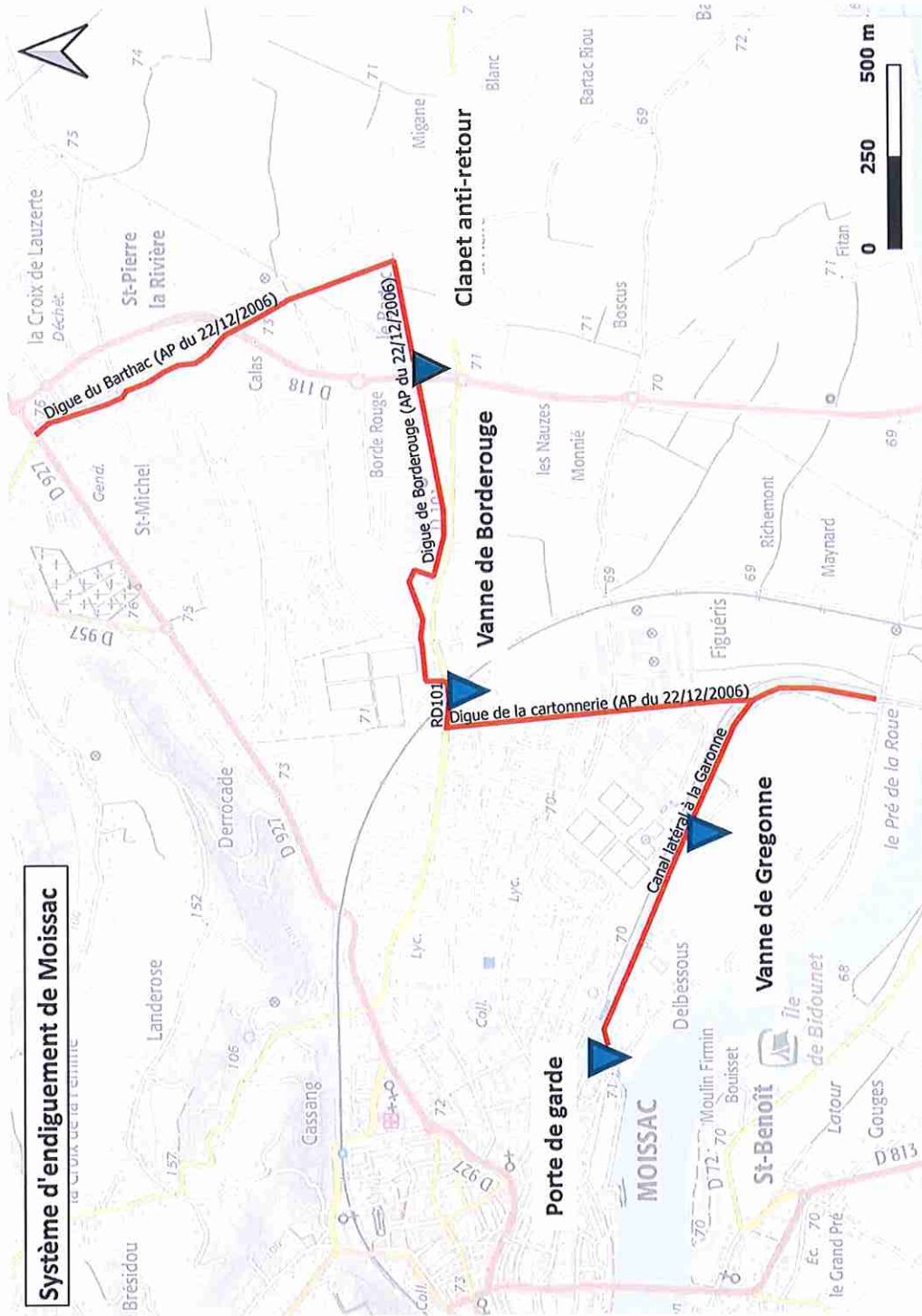


Figure 1 : Localisation des ouvrages objets de la présente convention

Vues sur les ouvrages



Figure 2 : Vanne de Grégonne



Figure 3 : Vanne de Borderouge



Figure 4 : Clapet anti-retour

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de communes prend les ouvrages dans l'état où ils se trouvent lors de la prise de compétence. Un état des lieux contradictoire est établi sur la base de l'état des lieux des ouvrages décrits dans le dossier de demande d'autorisation de classement de ces ouvrages au sein du système d'endiguement

Une fois la présente convention signée, une visite sur site en présence des 2 parties sera organisée sous 4 semaines pour une inspection des ouvrages et pour ajuster au besoin le rapport d'état des lieux.

Article 4 : Condition de mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages restent la propriété de la commune. Ils sont mis gratuitement à disposition de la communauté de communes pour la gestion de la compétence relative à la protection des inondations, en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

Les édifices relevant de cette convention seront dès signature intégrés à l'assurance responsabilité civile de la Communauté de Communes.

Article 5 : Droits et obligations de la communauté de communes sur les ouvrages mis à disposition :**Article 5-1 : Responsabilités au titre de la compétence GEMAPI**

Compte tenu de l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 du 30/06/23 de classification du système d'endiguement en classe B et compte tenu du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, la responsabilité de la Communauté de communes pourra être engagée en cas de non-respect du document « Consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en toute circonstances », document joint à la demande d'autorisation environnementale pour le classement de l'ouvrage.

La Communauté de communes est responsable dans les conditions décrites aux articles L.562-8-1 et R.562-14 du code de l'environnement. A ce titre, elle mettra en œuvre l'ensemble des mesures destinées à assurer l'efficacité et la sûreté de l'ouvrage.

La Communauté de communes est responsable du contrôle de bonne exécution des mesures de gestion et d'entretien des vannes et clapet anti-retour, au regard de la protection contre le risque inondation.

En outre, la Communauté de communes est responsable pour tout dommage résultant de l'exercice de la compétence relative à la protection contre les inondations, résultant de son intervention ou de son inaction, à compter de la prise d'effet de la présente convention.

En revanche, sa responsabilité ne pourra être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les inspections réglementaires dont les résultats seront recensés dans le registre d'ouvrage et communiqués à la Mairie.

Article 5-2 : Travaux à la charge de la communauté de communes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes procède à toutes les études et travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

La Communauté de commune réalisera et/ou financera tous les travaux utiles permettant d'assurer le bon fonctionnement des vannes et clapet anti-retour. A ce titre, elle réalisera les travaux nécessaires à l'aménagement de l'ouvrage et au maintien de sa sécurité.

La Communauté de Communes procède à toutes les études et travaux nécessaires à la gestion des ouvrages tels que des études et travaux de confortement, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions ou annexes dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

La Communauté de Communes s'engage cependant avant de procéder aux études et travaux à en aviser la Commune dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Article 6 : Droits et obligations de la Commune**Article 6-1 : Responsabilités de la Commune**

La commune est responsable de l'entretien courant des ouvrages et de leur accessibilité.

L'entretien courant désigne ici la gestion de la végétation aux alentours pour garantir l'accessibilité aux vannes et clapet et anti-retour, ainsi qu'une manipulation régulière et un entretien des mécanismes permettant de s'assurer de la possibilité de leur fermeture en cas de crise.

Lors des interventions de la Commune sur l'ouvrage, un diagnostic visuel de ce dernier pourra être réalisé. Tout désordres observés devra être communiqué auprès de la Communauté de Communes.

La Commune demeure responsable de toutes les interventions préalables à l'entrée en vigueur de la présente convention, ou de son inaction, et de l'ensemble de leurs conséquences potentiellement dommageables.

La Commune demeure également responsable de tout contentieux né antérieurement à la prise d'effet de la présente convention ou de tout contentieux dont le fait générateur est né avant la prise d'effet de la présente convention.

Article 6-2 : Intervention à la charge de la commune

Lors des interventions des équipes communales sur l'ouvrage, un diagnostic visuel de ce dernier pourra être réalisé. Tout désordres observés devra être communiqué auprès de la Communauté de Communes.

La Commune informe systématiquement la Communautés de Communes 3 mois à l'avance de tous travaux sur l'ouvrage et rend compte de ses interventions sur le registre de l'ouvrage.

Par ailleurs, la commune n'est pas autorisée à intervenir d'une quelconque façon que ce soit sur l'ouvrage si cette intervention est de nature à perturber la fonction de protection à l'inondation de l'ouvrage (exemple : modification des accès, sondages, modification structurelles, intervention en crête et sur les talus, mise en place d'ouvrage traversant, etc.).

Article 7 : Gestion en période de crise :

La gestion de crise relève de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), compétence communale.

En effet, au titre des articles L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales, le maire est responsable de la sûreté et de la sécurité générale au titre de ses pouvoirs de police générale. En cas de danger grave et imminent tels que les accidents naturels prévus au 5e de l'article L2212-2, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances et déclencher le Plan communal de sauvegarde. Il doit par la suite informer d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui faire connaître les mesures prescrites.

Dans ce cadre, la Commune gèrera les manœuvres des organes mobiles et surveillera la bonne mise en route des équipements. Elle assurera un suivi de la digue durant l'événement. Un lien étroit sera maintenu entre la cellule de crise communale et les services de la Communauté de Communes.

Plus précisément pour Terres des Confluences, le responsable GEMAPI (ou le directeur des services techniques en cas d'absence) ou l'agent d'astreinte (en cas d'intervention en dehors des jours et heures de bureau) sera mobilisable.

Les personnes ressources et leurs coordonnées sont citées dans le document « Consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en toute circonstances », document joint à la demande d'autorisation environnementale pour l'arrêté de classement des ouvrages.

L'ensemble de ces éléments seront retranscrits dans le PCS de la commune.

Article 8 : Gestion en période post-crise :

En situation post-crise, une inspection générale des ouvrages sera réalisée par la Communauté de Communes, accompagnée d'un responsable de la Commune afin d'identifier les travaux de remise en état et d'entretien.

Le protocole d'inspection est précisé dans le document « Consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en toute circonstances », document joint à la demande d'autorisation environnementale pour l'arrêté de classement des ouvrages.

A noter que l'évacuation des embâcles au droit des ouvrages relève des travaux d'entretien (intervention de la commune), sauf dans le cas où ces derniers se situent dans le lit mineur et relèvent donc davantage de la GEMAPI, avec une intervention de la Communauté de Communes.

Article 9 : Tenue d'un registre partagé :

L'ensemble des opérations touchant les vannes et clapet anti-retour doivent être recensées dans un document appelé registre de l'ouvrage. Ce document sera mis en place numériquement et accessible à la fois par les agents concernés de la communauté de commune et de la commune de Moissac. Il devra impérativement être renseigné lors de toute visite, inspection, opération de gestion ou d'entretien.

Article 10 : Information sur les travaux annexes :

Ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5, pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité.

La Communauté de communes fera inscrire l'emprise de l'ouvrage au guichet unique pour être avertie de Déclaration de projet de Travaux (DT) ou de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pouvant impacter l'édifice.

Article 11 : Prise d'effet de la convention et durée :

La prise d'effet de la présente convention est fixée au 1er janvier 2018.

La présente convention est conclue sans limite de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence GEMAPI conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire